



Février 2026

---

## FAQ sur les eaux de baignade des installations accessibles au public

---

1. Quelle est la définition exacte des installations de baignade accessibles au public ?	1
2. Quelles sont les types d'établissements soumis à la loi sur les denrées alimentaires et objets usuels ?	2
3. Je suis propriétaire d'une villa avec une piscine privée. Suis-je soumis à la loi sur les denrées alimentaires et objets usuels ?	2
4. Je possède une installation de baignade accessible au public. Quelles sont les principales exigences que je dois respecter ?	2
5. Qu'est-ce qu'un journal d'exploitation ?	2
6. Quels sont les paramètres analytiques que je dois faire analyser par un laboratoire externe pour vérifier la qualité de mon eau de baignade ?	3
7. A quelle fréquence dois-je réaliser des prélèvements d'autocontrôle qui seront analysés par le laboratoire externe ?	3
8. Dans quels laboratoires puis-je faire analyser mon eau de baignade ?	3
9. Comment dois-je effectuer les prélèvements d'autocontrôle ?	4
10. Est-ce que je peux envoyer ou apporter mes échantillons directement au laboratoire cantonal du Valais ?	5
11. Que se passe-t-il en cas de non-conformité de l'eau de baignade constatée à la suite d'un prélèvement d'autocontrôle ?	5
12. Où puis-je me procurer les documents sur les exigences légales relatives aux eaux de baignade ?	6
13. Quelles seront les activités du SCAV en lien avec les établissements de baignade publique ?	6

### 1. Quelle est la définition exacte des installations de baignade accessibles au public ?

La définition de « installations de baignade accessible au public » est donnée à l'article 7 de l'OPBD<sup>1</sup> : installation ou bain accessible à tous ou à un groupe de personnes autorisées, non destinés à une utilisation dans un cadre familial. Les établissements possédant des installations de baignade accessibles au public sont, par définition, soumis à la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI).

---

<sup>1</sup> Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016.



## 2. Quelles sont les types d'établissements soumis à la loi sur les denrées alimentaire et objets usuels ?

Basé sur la définition ci-dessus, une liste non exhaustive d'exemples de type d'établissements est présentée ci-dessous :

- |                                 |                        |                                       |
|---------------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| - Piscines publiques            | - Auberges             | - EMS / homes                         |
| - Bains thermaux                | - Chambres d'hôtes     | - Hôpitaux / Cliniques                |
| - Centres sportifs              | - Colonies de vacances | - Centres de vacances                 |
| - Centre de loisirs             | - Fitness              | - Refuges de montagne                 |
| - Hôtels                        | - Salles de gym        | - Douches pour personnel d'entreprise |
| - PPE pour location touristique | - Campings             |                                       |

## 3. Je suis propriétaire d'une villa avec une piscine privée. Suis-je soumis à la loi sur les denrées alimentaires et objets usuels ?

Non, cette piscine est considérée comme étant du domaine privé pour autant qu'elle ne soit pas utilisée pour donner des cours collectifs ou pour une utilisation régulière hors du cadre familial.

## 4. Je possède une installation de baignade accessible au public. Quelles sont les principales exigences que je dois respecter ?

Les exigences légales en matière de formation et de qualité de l'eau de baignade sont décrites en détails dans l'OPBD<sup>2</sup>, celles en matière d'installations techniques, d'exploitation et d'autocontrôle dans la norme SIA 385/9:2023<sup>3</sup>. Les principales exigences sont notamment :

- Obligation qu'un membre du personnel exploitant soit titulaire du permis fédéral pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques ;
- Installations de baignade, de régénération et de désinfections de l'eau répondant à la norme SIA 385/9:2023 avec notamment mesure en continue de la concentration en chlore libre et pH ;
- Exécution journalière d'analyses sur l'eau de baignade du pH, chlore libre et chlore combiné avec un appareil de mesure portable adapté ;
- Mise en place d'un plan d'autocontrôle, incluant des prélèvements réguliers d'échantillons transmis pour analyse dans un laboratoire externe ;
- Tenue d'un journal d'exploitation à jour (température, pH, chloration, incidents, interventions, etc.) ;
- Adaptation de la fréquence des contrôles en fonction du risque sanitaire, du type d'installation et du public accueilli ;
- Garantie de la sécurité physique des usagers (prévention des chutes, surveillance, équipements) ;
- Maintien des installations (vestiaires, douches, sanitaires) dans un état propre et fonctionnel ;
- Installation d'une signalisation claire des règles d'utilisation, des profondeurs et des zones spécifiques ;
- Stockage et manipulation adéquats et sécurisés des produits chimiques ;
- Collaboration avec les SCAV pour l'exécution des contrôles officiels ;
- Etc.

## 5. Qu'est-ce qu'un journal d'exploitation ?

C'est un document dans lequel l'exploitant consigne par écrit :

- Les paramètres mesurés quotidiennement (température, pH, chlore, etc.) ;
- Les interventions techniques ;
- Les résultats d'analyses ;
- Les mesures prises en cas d'anomalie ;

Il doit être tenu à jour et disponible lors des contrôles.

<sup>2</sup> Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016.

<sup>3</sup> Norme SIA 385/9:2023 - Eau et installations de régénération de l'eau dans les piscines accessibles au public et autres structures similaires - Exigences et prescriptions complémentaires de construction et d'exploitation.



## 6. Quels sont les paramètres analytiques que je dois faire analyser par un laboratoire externe pour vérifier la qualité de mon eau de baignade ?

La liste des paramètres est présentée dans le tableau ci-dessous :

Type de prélèvement	Paramètres à analyser	Normes OPBD	Installations de baignade concernées
Microbiologie standard	Germes aérobies mésophiles (EN ISO 6222, 30 °C, 72 h)	max. 1000 UFC/ml	Toutes les installations de baignade à l'exception des installations avec régénération biologique des eaux
	<i>Escherichia coli</i> (EN ISO 9308-1)	nd <sup>4</sup> /100ml	
	<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (EN ISO 16266)	nd/100ml	
Légionelles	<i>Legionella spp.</i>	max. 100 UFC/l	Uniquement les installations de de baignade générant des aérosols (jacuzzis, whirlpools, etc.)
Physico-chimie	Turbidité	max. 0.5 NTU	Bains sans régénération biologique des eaux
	Urée	max. 3 mg/L	Piscines en pleine air
		max. 1 mg/L	Piscines couvertes
	Chlorate	max. 10 mg/L	Tous les bains
	Trihalométhanes	max. 50 µg/L	Piscines en pleine air
max. 20 µg/L		Piscines couvertes	

## 7. A quelle fréquence dois-je réaliser des prélèvements d'autocontrôle qui seront analysés par le laboratoire externe ?

La norme SIA 385/9 :2023<sup>5</sup> définit la périodicité recommandée à minimum tous les trimestres pour les piscines couvertes et minimum deux fois par saison pour les piscines extérieures. Basé sur ces recommandations minimales, la fréquence de prélèvements d'autocontrôle doit clairement être définie par la personne responsable dans l'assurance qualité de l'établissement. Elle doit être fixée en fonction du risque, c'est-à-dire en prenant en compte le type de baigneurs, le type d'installation et la fréquentation.

Dans quels laboratoires puis-je faire analyser mon eau de baignade ?

Le laboratoire doit être capable d'analyser les paramètres mentionnés dans l'OPBD<sup>6</sup> selon la méthode imposée. Une recherche des laboratoires en Suisse peut être effectuée via le site internet de l'[Association des laboratoires suisses](#). Les laboratoires susceptibles d'effectuer des analyses d'eau de baignade en Valais sont les suivants :

<sup>4</sup> Non détecté (nd)

<sup>5</sup> Norme SIA 385/9:2023 - Eau et installations de régénération de l'eau dans les piscines accessibles au public et autres structures similaires - Exigences et prescriptions complémentaires de construction et d'exploitation.

<sup>6</sup> Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016.



Nom du laboratoire	Localité	Contact	Micrologie std	Légionnelles	Physico-chimie
HES-SO//Valais-Wallis Plateforme d'analyses microbiologique	Sion	Dr. Wolfram Brück wolfram.bruck@hevs.ch +41 58 606 86 64	<input checked="" type="checkbox"/>		
Laboratoire d'analyses médicales Dr. Luc Salamin	Brigue Collombey Sierre	Dr. Samuel Raccio info@laboratoiresalamin.ch 027 451 24 51	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Laboratoire ANESA SA	Martigny	Camille Bétrisey laboanesa@netplus.ch 027 722 99 88	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Valmonas Analytik AG	Steg VS	Daniela Theler daniela.theler@valmonas.ch 079 533 15 66	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Laboratoire CIMO	Monthey	Miriam Guillamon, laboratoire@cimo.ch 024 470 31 55  Grégoire Delacroix, laboratoire@cimo.ch 024 470 31 72			<input checked="" type="checkbox"/>
Laboratoire Altis	Le Châble	Nadia Delfauro-Goltz nadia.delfauro-goltz@altis.swiss 027 777 10 01	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
HygioConcept	Bramois	Stéphane Jordan info@hygio-concept.ch +41 27 558 85 86	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Eurofins Scitec SA	Lausanne / Sion	labo@scitec-research.com +41 58 100 53 93	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

### 8. Comment dois-je effectuer les prélèvements d'autocontrôle ?

La norme SIA 385/9:2023<sup>2</sup> impose que les prélèvements soient effectués directement dans les bassins de baignade à environ 50 cm du bord du bassin et 30 cm de profondeur, hors du champ d'action direct des buses d'alimentation. La procédure de prélèvements incluant le type de flacon et les conditions de transport et de stockage est dépendante du laboratoire d'analyse. Nous vous prions donc de bien vouloir vous renseigner auprès de celui-ci avant tout prélèvement.



### 9. Est-ce que je peux envoyer ou apporter mes échantillons directement au laboratoire cantonal du Valais ?

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, les établissements doivent confier les analyses d'autocontrôle à un laboratoire externe. Le laboratoire cantonal ne prend plus en charge ces échantillons.

### 10. Que se passe-t-il en cas de non-conformité de l'eau de baignade constatée à la suite d'un prélèvement d'autocontrôle ?

L'exploitant doit impérativement :

- Identifier la cause du problème (panne technique, défaut de dosage, etc.) ;
- Prendre les mesures correctives nécessaires ;
- Si nécessaire, réaliser un nouveau contrôle pour vérifier le retour à la conformité ;
- Documenter les mesures correctives mises en œuvre ;
- Adapter son autocontrôle.

Le SCAV doit être informé sans délai de tout résultat non conforme uniquement lorsque l'eau de baignade présente un risque pour la santé des baigneurs, conformément à l'art. 84, al. 2 de l'ODAIU<sup>7</sup>. Le tableau ci-après indique les seuils à partir desquels le SCAV considère qu'il existe un danger immédiat pour la santé des baigneurs :

Paramètres	Valeur maximale (OPBD)	Seuil de risque immédiat (information au SCAV)
Germes aérobies mésophiles (GAM)	1000 UFC/ml	10'000 UFC/ml
<i>Escherichia coli</i>	nd <sup>8</sup> / 100 ml	10 UFC/ml
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd / 100 ml	25 UFC/ml
<i>Legionella spp.</i>	100 UFC/ml	10'000 UFC/ml
Chlore libre <ul style="list-style-type: none"> <li>• eau non bouillonnante</li> </ul>	0.2 – 0.8 mg/l	3.0 mg/l
Chlore libre <ul style="list-style-type: none"> <li>• eau bouillonnante</li> </ul>	0.7 – 1.5 mg/l	0.0 mg/l 3.0 mg/l
Ozone	0.02	1.0
Chlore combiné	0.2 mg/l	1.0 mg/l
pH	6.8 – 7.6	<5.5 ou >9.0
Chlorates	10 mg/l	100 mg/l
Trihalométhanes (THM) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Piscines couvertes</li> </ul>	20 µg/l	100 µg/l
Trihalométhanes (THM) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Piscines en plein air</li> </ul>	50 µg/l	100 µg/l

Lorsqu'un seuil de risque immédiat est dépassé, l'exploitant doit, en plus d'en informer le SCAV (par e-mail ou par téléphone), interdire sans délai la baignade dans le bassin concerné afin de prévenir toute atteinte à la santé des clients.

La réouverture du bassin ne pourra être autorisée qu'après la mise en œuvre de mesures correctives adéquates (vidange, nettoyage, désinfection, choc chlore, etc.) et sur la base d'une analyse de contrôle confirmant le retour de l'eau de baignade à des valeurs conformes à la législation.

<sup>7</sup> Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016.

<sup>8</sup> Non détecté



**11. Où puis-je me procurer les documents sur les exigences légales relatives aux eaux de baignade ?**

- Les lois et ordonnances fédérales peuvent directement être consultées gratuitement sur le site internet de la Confédération ([LDA](#)<sup>9</sup>, [ODAI](#)<sup>10</sup>, [OPBD](#)<sup>11</sup>) ;
- La norme SIA 385/9:2023<sup>12</sup> peut être achetée pour 200 CHF directement sur le site internet de la [Société Suisse des Ingénieurs et Architectes](#) ;
- La documentation technique 2.019<sup>13</sup> concernant la sécurité des installations de baignade peut être téléchargées directement sur le site internet du [Bureau pour la Prévention des Accidents \(BPA\)](#).

**12. Quelles seront les activités du SCAV en lien avec les établissements de baignade publique ?**

Le SCAV poursuivra son activité de contrôle officiel et de surveillance par des inspections et des prélèvements effectués pour vérifier la qualité de l'eau de baignade. En cas de non-conformité des mesures administratives seront prononcées.

---

<sup>9</sup> Loi fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 20 juin 2014.

<sup>10</sup> Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016.

<sup>11</sup> Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016.

<sup>12</sup> Norme SIA 385/9:2023 - Eau et installations de régénération de l'eau dans les piscines accessibles au public et autres structures similaires - Exigences et prescriptions complémentaires de construction et d'exploitation.

<sup>13</sup> Installations de baignade - Aspects de la conception, de la construction et de l'exploitation déterminants pour la sécurité.

